

PC.DEL/510/04
17 June 2004

Original: FRENCH

**OSCE Meeting on the Relationship between Racist, Xenophobic and Anti-Semitic
Propaganda on the Internet and Hate Crimes,
Paris, 16 – 17 June 2004**

Session 4

Ministère français de l'Éducation nationale et de la Recherche
(Délégation aux usages de l'internet)
Académie internationale des droits de l'Homme

POUR L'ADOPTION UNIVERSELLE D'UNE

**« CHARTE D'ETHIQUE ET DE CIVILITE
COMMUNE AUX USAGERS DE L'INTERNET »**

Nous savons, depuis la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, que chaque droit humain comporte en lui-même ses propres limites, et nul ne saurait admettre que la liberté d'expression puisse être utilisée pour détruire les autres libertés. À l'heure où se répandent sur la Toile les méfaits de la propagande raciste, xénophobe et antisémite, il ne saurait être question que soient perdus de vue les premiers principes.

La conquête de ses libertés a coûté à l'humanité des millions de victimes. Mais elle a aujourd'hui l'assurance que, du moins dans certaines démocraties, non seulement ses droits civils et politiques sont à peu près garantis (en particulier, comme en Europe, grâce à une juridiction supranationale), mais aussi quelques-uns de ses principaux droits économiques, sociaux et culturels — quoique d'une façon incomplète et relativement incohérente.

Mais à ces deux générations traditionnelles de droits s'en ajoute aujourd'hui une troisième, plus concrètement universelle. Dans un monde de plus en plus interdépendant, chaque individu fait désormais partie de la société globale et le phénomène de la mondialisation touche l'économie, le droit, la connaissance, mais également la conscience que chacun d'entre nous peut avoir d'une communauté humaine toujours plus solidaire.

Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, tout homme peut dorénavant s'adresser directement à tout autre homme, et se hausser individuellement au niveau de l'universel. Chacun peut à l'instant devenir l'interlocuteur de tout autre, et jouer un rôle positif dans la consolidation de la communauté humaine. De l'universalité abstraite des premiers principes, nous sommes passés, en quelques générations, à leur possible universalisation.

Tout en demeurant vigilante à propos d'une uniformisation constamment menaçante, l'humanité peut désormais se porter garante de la protection des droits de tout homme, et, à ce titre, l'appropriation de la Toile par les citoyens du monde constitue une étape véritablement révolutionnaire dans l'appropriation des droits de l'Homme eux-mêmes. Grâce au Net, la dernière barrière entre l'homme et la communauté humaine est sur le point de tomber, ce qui permettra à chaque être humain de vivre dans un monde un peu plus juste, un peu plus libre, un peu plus fraternel.

Contrairement à une idée extrêmement répandue dans le monde juridique, nous avons le sentiment que la garantie des droits fondamentaux n'est pas seulement d'ordre judiciaire, mais qu'elle est aussi d'ordre éthique. Les Dix Commandements ou la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 n'ont réellement aucune force contraignante ; nul pourtant ne saurait nier que ces textes exercent un pouvoir considérable sur la conscience des hommes. Comme le disait René Cassin, « la Déclaration universelle représente le premier mouvement d'ordre éthique que l'humanité organisée ait jamais adopté ».

Pas plus sur la Toile qu'ailleurs, la loi ni la morale ne peuvent tout régenter et ceux qui veulent désobéir désobéissent — quelles que soient les sanctions encourues. La judiciarisation de la société a par conséquent des limites ; et une humanité qui ne serait régie que par le droit, deviendrait vite un totalitarisme d'un nouveau genre. Dans ces conditions, comment faire reculer le crime sans multiplier les textes ? Comment mettre en œuvre ce nouveau type de légitimité, directement issue de la conscience universelle, et cristallisée dans l'éthique des droits de l'Homme ? Depuis la fin de la Deuxième guerre mondiale, la problématique liberté / sécurité est toujours d'actualité.

La solution que nous proposons est la suivante : pour reprendre une formulation de la Déclaration universelle, nous dirions que l'adoption « par tous les peuples, toutes les nations, tous les individus et tous les organes de la société » de la *Charte d'éthique et de civilité commune aux usagers de l'internet* présentée aujourd'hui, permettra de rendre à chacun, qu'il soit fonctionnaire, entrepreneur ou simple particulier, le libre exercice de ses responsabilités, non seulement en fonction de sa mission ou de ses intérêts, mais aussi et peut-être surtout de sa contribution personnelle au bien commun de l'humanité.

Charte d'éthique et de civilité commune aux usagers de l'internet

*« Le pouvoir croissant dont l'homme dispose, crée
le devoir croissant d'en user pour le bien. »*

René CASSIN

(26 septembre 1968, déclaration au Conseil de l'Europe)

SE REFERANT à la *Déclaration universelle des droits de l'Homme* de 1948 (art. 19), et s'inscrivant dans le cadre de la *Décennie des Nations unies pour l'éducation aux droits de l'Homme* (1995-2005),

RENDANT HOMMAGE à la pertinence et à l'utilité du Code de bonne conduite formulé en 1995 et connu sous le nom de *Nétiquette*,

REPOUNDANT aux orientations de la *Déclaration de principes* et du *Plan d'action* des Nations unies, adoptées à l'occasion du *Sommet mondial sur la société de l'information* (Genève 2003) — lesquelles mettent l'accent sur la nécessité de promouvoir les « dimensions éthiques de la société de l'information »,

LES PARTIES PRENANTES à la présente *Charte*,

CONSTATANT

- que, à l'instar de tout autre média, l'internet constitue, tout au long de la vie, un moyen permanent de développement de la personne humaine, à la fois psychologique, éthique et social,

- que, grâce à lui, tout individu, considéré à la fois comme émetteur et récepteur, peut donner à ses initiatives une dimension immédiatement universelle,

- que, en raison de l'effacement des distances, du temps et des barrières interindividuelles, le réseau incite tout individu à se conduire selon une éthique des droits de l'Homme universellement applicable ;

CONSCIENTES CEPENDANT de l'utilisation croissante de la Toile à des fins illicites et de l'apparition de multiples dangers auxquels sont exposées les populations les plus vulnérables, comme par exemple :

- l'exploitation sexuelle des enfants,
- la mise en place de réseaux criminels, en particulier terroristes,
- l'incitation à la haine raciale, la délation, la diffamation,
- les atteintes à la vie privée et la numérisation des individus,
- l'aggravation paradoxale de l'isolement et de la solitude des individus,
- le pillage des données et des œuvres,
- la corruption et les malversations commerciales,

- la diffusion de virus et de messages indésirables,
- l'uniformisation des identités et des cultures,
- l'augmentation de la fracture numérique nord-sud entre pays industrialisés et pays en cours de développement ;

MAIS SE FELICITANT de l'existence, aux plans public et privé, de certaines initiatives positives d'auto-régulation et d'un certain effort d'adaptation des lois en vigueur et de respect des droits fondamentaux (y compris des droits d'auteur et de propriété intellectuelle) ;

SOUHAITENT que l'ensemble des internautes, publics ou privés, se donnent comme **objectif** de **mettre réellement le réseau au service du développement humain**, et pour cela :

- d'instaurer sur la Toile un climat de **confiance** généralisé, permettant à nouveau à l'individu de jouer son rôle au sein de la collectivité,
- d'œuvrer pour que l'internet ne constitue pas une juxtaposition d'égoïsmes mais au contraire **un lieu universel de débat** favorisant l'édification d'une véritable **société civile internationale**,
- d'instaurer un **dialogue authentique** entre les peuples, les cultures et les religions, destiné à l'amélioration de la compréhension mutuelle,
- de contribuer à la constitution d'une **œuvre commune** par l'apprentissage de la coopération universelle,
- d'aider le plus grand nombre, et en particulier les jeunes, à **accéder de façon permanente aux informations** nécessaires à leur développement personnel — y compris au moyen de mesures d'ordre économique,
- de **soutenir toute initiative locale**, au Nord comme au Sud, de nature à favoriser un égal accès aux savoirs et aux informations.

Afin d'atteindre ces objectifs, LES **PARTIES PRENANTES**

ESTIMENT nécessaire de rappeler quelques **principes**, que tous les internautes, publics ou privés, doivent être amenés à mettre en œuvre,

- en prenant conscience que l'humanité solidaire ne saurait se développer que si chacun de ses membres se développe,
- en veillant à ce que l'utilisation de l'internet s'effectue dans le respect absolu de la dignité humaine, sans aucune discrimination d'aucune sorte,
- en respectant les lois en vigueur — pour autant qu'elles respectent elles-mêmes les principes sur lesquels se fondent les droits de l'Homme,
- en appliquant avec sincérité les valeurs traditionnelles d'honnêteté, de courtoisie, de politesse, de civilité, de loyauté, de droiture, de confidentialité, qui constituent les bases de la civilisation humaine,
- en se conformant, compte tenu le cas échéant de leurs obligations de réserve, aux principes exposés dans la présente **Charte** — qu'ils soient simples particuliers, professionnels ou employés des services publics,

PROPOSENT que soient prises, par la communauté humaine, un certain nombre de **mesures**, comme :

- l'organisation de **formations** à la maîtrise et à l'éthique des technologies de l'information et de la communication,
- la mise en place de **coopérations transnationales solidaires**, destinées à réduire la fracture du numérique,

- la création d'un **Comité international d'éthique pour l'utilisation de l'internet**

et **ADOPTENT** les articles suivants :

Article 1^{er}

Tous les individus, sans discrimination, peuvent se prévaloir de l'ensemble des dispositions proclamées dans la présente Charte.

Article 2

L'accès au numérique est un droit fondamental, universel et intangible.

Article 3

Tout Homme a le droit de se protéger contre le numérique, sous réserve des dispositions prévues par la Loi.

Article 4

Les usagers du numérique doivent, en toutes circonstances, respecter l'identité, la liberté d'expression et le droit à la vie privée de tout individu.

Article 5

Le libre accès depuis tout lieu au numérique et le principe de l'anonymat doivent être partout reconnus et respectés.

Article 6

Le numérique ne doit pas être un vecteur de discrimination, d'incitation à la haine, ou d'actes attentatoires à l'intégrité et à la dignité de la personne humaine.

Article 7

Le numérique est au service des principes de solidarité entre les individus et d'entraide entre les peuples.